



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

**dans l'affaire de la prolongation de la dispense des exigences en matière de transparence de l'information concernant les titres d'emprunts publics prévues dans la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché**

### **ORDONNANCE GÉNÉRALE 21-501**

ATTENDU QUE la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (NC 21-101) impose des exigences en matière de transparence de l'information pour les marchés et les intermédiaires entre courtiers sur obligations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.1 de la NC 21-101, les marchés qui affichent des ordres sur des titres d'emprunt publics – ou sur lesquels de tels ordres sont négociés – et les intermédiaires entre courtiers sur obligations par l'entremise desquels les ordres ou les opérations sur des titres d'emprunt publics sont exécutés doivent fournir certaines informations à une agence de traitement de l'information;

ATTENDU QUE l'article 8.6 de la NC 21-101 reporte l'application de l'article 8.1 de la NC 21-101 au 1<sup>er</sup> janvier 2012;

ATTENDU QU'il est prévu que les modifications proposées à la NC 21-101, entre autres, prolongeront le report prévu à l'article 8.6 de la NC 21-101 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015; toutefois, ces modifications proposées ne seront vraisemblablement pas mises en œuvre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012;

ATTENDU QUE la dispense limitée afin de prolonger temporairement le report prévu à l'article 8.6 de la NC 21-101 éviterait ce qui par ailleurs ne serait vraisemblablement qu'une simple application temporaire de l'article 8.1 de la NC 21-101 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

#### **ORDONNANCE :**

1. Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la NC 21-101 ou la Norme canadienne 14-101, *Définitions* ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. L'article 8.1 de la NC NI 21-101 ne s'applique pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.
3. La présente ordonnance générale expire lors de l'entrée en vigueur de la modification apportée à l'article 8.6 de la NC 21-101 ou le 31 décembre 2014, si cette date est antérieure.

**FAIT** à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, ce \_\_\_\_ jour de décembre 2011.

*Gary MacDougall*

Gary I. MacDougall,  
Surintendant des valeurs mobilières